

EPCC Château de La Roche Guyon – création d'une régie d'avances

ARRETE N°1 DU 4 mars 2004

PREFECTURE DU VAL D'OISE
BUREAU du CONTROLE de la LÉGALITÉ

LE

9 AVR. 2004

05

ARRIVÉE

Le président de l'EPCC du château de La Roche-Guyon,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18,

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU la délibération du 8 janvier 2004, instituant la création de régies

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 mars 2004

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de l'établissement public de coopération culturelle du château de La Roche Guyon, de permettre le paiement par régie des dépenses relatives à l'organisation des manifestations, opérations ou animation relevant de sa programmation,

ARRETE

ARTICLE 1 : est instituée une régie d'avances auprès de l'EPCC du château de la Roche Guyon pour son fonctionnement courant et l'organisation des manifestations, opérations ou animations relevant de sa programmation.

ARTICLE 2 : La régie d'avances est installée au château de La Roche Guyon, 1 rue de l'Audience – 95 780 La Roche Guyon.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{ère} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie permet le paiement des dépenses suivantes :

- prestations , achats liés à l'organisation de manifestations et animations culturelles(alimentation, fournitures, petit matériel, communication...) , frais de poste (mailing, timbres...).

ARTICLE 5 : les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en espèces (avec remise d'une facture)

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 610 euros.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des dépenses effectuées tous les mois.

ARTICLE 8 : Les régisseurs sont désignés par le président de l'EPCC du château de la Roche Guyon, sur avis conforme de l'agent comptable.

ARTICLE 9 : Le régisseur peut contracter une assurance pour garantir les fonds de la régie, notamment en cas de vol ou de destruction.

ARTICLE 10 Monsieur le président et Madame l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le ~~sous~~ préfet de.....
- Aux intéressés.

Le 02/03/04

Fait à La Roche-Guyon, le ...04...07/04

L'agent comptable

Madame Nicole FAMELART



Le président de l'EPCC

Monsieur Raymond LAVAUD

